

Inscription et admission des élèves

Pour la scolarisation de leurs enfants en âge d'aller à l'école, les parents doivent s'adresser successivement au maire de la commune pour leur inscription dans une école de la commune et au directeur d'école pour leur admission dans cette école.

1 - Les enfants en âge d'aller à l'école

Tous les enfants français et étrangers, entre six ans et seize ans, sont soumis à l'obligation scolaire (article L.131-1 du code de l'éducation).

En application de l'article L.113-1 du code de l'éducation, tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles (article D.113-1 du code de l'éducation).

Les parents d'enfants non soumis à l'obligation scolaire n'ont cependant pas un droit acquis à l'admission de leur enfant dès lors qu'il n'y pas de place disponible à l'école maternelle. Seul ce critère peut leur être opposé pour refuser une inscription (TA Lyon, 12 novembre 1997, Mlle Riquin, n° 9701854). Si la capacité d'accueil de l'école, fixée par l'inspecteur d'académie, est atteinte, le maire est en effet en droit de refuser l'inscription.

2 - Inscription des élèves : compétence du maire de la commune

Chaque année, le maire dresse la liste des enfants de sa commune soumis à l'obligation scolaire (articles L.131-6 et R.131-3 du code de l'éducation) qui est mise à jour le premier de chaque mois. Cette mise à jour est facilitée par la déclaration du directeur d'école au maire des enfants fréquentant son école dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes ainsi que des départs et arrivées à la fin de chaque mois (article R.131-3 du code de l'éducation).

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent se présenter à la mairie pour le faire inscrire dans une école de la commune. Elles se voient alors délivrer, par le maire, un certificat d'inscription qui indique éventuellement l'école que l'enfant doit fréquenter lorsque le ressort des écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.

En application de l'article L.131-5 du code de l'éducation, les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques peuvent faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés.

Cependant, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement (article L.212-7 du code de l'éducation) et les familles doivent se conformer à cette délibération.

Seul le maire peut se prononcer sur les demandes des familles souhaitant inscrire leurs enfants dans une autre école que celle relevant de leur secteur scolaire ou dans une école relevant d'une autre commune (Conseil d'Etat, 28 mai 1986, Epoux André et autres c/ commune de Châtillon-le-Duc, n° 39775 47115, Lebon, p.679).

3 - Admission des élèves : compétence du directeur d'école

Sur production du certificat d'inscription délivré par le maire, le directeur d'école procède à l'admission des élèves à l'école élémentaire en application du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école (article 2). En plus de ce certificat, les personnes responsables de l'enfant doivent présenter au directeur d'école le livret de famille et toute pièce (par exemple, photocopie de pages du carnet de santé ou certificat médical) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires).